

À la séance ordinaire du conseil municipal de Gallichan, tenue le **DEUX FÉVRIER DEUX MILLE VINGT ET UN**, à 19h00, par zoom filmée et enregistrée et à laquelle assistaient le maire M. Henri Bourque, les conseillères et les conseillers suivants :

1- **Étaient présents** :

M. Claude Bourque (téléphone)	M. Serge Marquis
Mme Sonia Rivard	M. Luc Adam
Mme Francine Lehouiller	Mme Valérie Bruneau

Formant quorum sous la présidence de monsieur Henri Bourque, maire, madame Johanne Shink, Dir. Gén./Sec.trés. et madame Nancy Brousseau, sec.-trés. adjointe sont aussi présentes.

Séance à huis clos

R21-02-13

Considérant que des mesures sont actuellement mises en place pour limiter la propagation du virus par le ministère de la santé publique en date du 05 janvier 2021;

En conséquence, il est proposé par monsieur Serge Marquis, appuyé par monsieur Luc Adam et résolu unanimement par les conseillers (ères);

QUE le conseil municipal accepte que la présente séance ordinaire du conseil ait lieu par zoom;

Adopté.

2- **LECTURE + ACCEPTATION DE L'AVIS CONVOCATION**

1. Présences
2. Tenue de la séance à huis clos
3. Lecture et adoption de l'ordre du jour
4. Lecture et adoption du procès-verbal du 05 janvier 2021
5. Affaires en découlant
6. Parole aux citoyens
7. Correspondances
8. Dépenses
9. Résolutions diverses
10. Rapport des comités
11. Avis de motion
12. Prochaine séance du conseil
13. Affaires nouvelles
14. Période de questions
15. Levée de la séance.

R21-02-14

L'ordre du jour et l'avis de convocation sont acceptés sur une proposition de monsieur Serge Marquis, appuyé par madame Francine Lehouiller et résolu unanimement par les conseillers (ères).

3- **PROCÈS-VERBAUX**

5 janvier 2021

R21-02-15

Il est proposé par monsieur Serge Marquis, appuyé par madame Francine Lehouiller et résolu unanimement par les conseillers (ères);

QUE, le procès-verbal de la séance ordinaire du **cing janvier deux mille vingt**, soit accepté tel que lu et rédigé.

Adopté.

Le 2 février 2021

AFFAIRES EN DÉCOULANT

Un suivi des différents points est fait.

5- **PAROLE AUX CITOYENS**

Aucun citoyen.

CORRESPONDANCES

Le bordereau de correspondance est déposé au Livre des minutes et fait partie intégrante de la présente rubrique.

COMPTES À PAYER

Soudures Multiples	Passerelle – quai public	517.39
MRC d’Abitibi-Ouest	Quotes-parts 2021	17 185.19
Alarme La-Sar	Services tech. – Téléphonie IP	344.93
Les Entreprises J.L.R.	Cueillette – janvier 2021	2 610.53
Ville de Macamic	Services tech. - Nov.et Déc. 2020	5 567.74
Groupe CCL	Fournitures de bureau	258.69
Société canadienne des postes	Média poste	39.92
Télébec	Corporation municipale	779.84
Télébec	Aqueduc	100.48
LGS	Frais de livraison	24.60
Norfil Inc.	Retour de contenants	-103.48
Quincaillerie Palmarolle Inc.	Crédit – fournitures d’entretien	-95.59
Liqueurs La Sarre	Crédit – Retour de bouteilles	-242.00
Groupe CCL	Enveloppes	135.67
Techni-Lab	Tests d’eau	251.80
Jean-Guy Roy Ent. Inc.	Sable / sel	891.06
Yves Bergeron	Déneigement des cours	1 379.70
	TOTAL	29 646.47\$

SALAIRES

Johanne Shink	3 404.34	Henri Bourque	560.60
Claude Bourque	185.60	Valérie Bruneau	185.60
Serge Marquis	185.60	Nancy Brousseau	1 549.60
Luc Adam	185.60	Chantal Gaumond	182.19
Sonia Rivard	185.60	Francine Lehouiller	185.60
		TOTAL	6 810.33 \$

COMPTES PAYÉS

#Chèque	Fournisseurs	Description	Montant
C2100001	MRC d’Abitibi-Ouest	Quote- part-Covid : 731.75 Mutations : 173.00	904.75
C2100002	Municipalité de Poularies	Formation – Inspecteur	22.06
C2100003	Buro Concept	Fournitures de bureau	86.09
C2100004	Formules municipales	Fournitures – élections	883.70
C2100005	Éditions Wilson & Lafleur	MAJ – Code civil	94.50
C2100006	Soc. Canadienne Postes	Média poste	156.88
C2100007	Station du Coin Enr.	Essente – Patinoire	39.41
C2100008	Lettrage M.L. Enr.	# civique	28.74
C2100009	Techni-Lab	Tests d’eau	501.30
C2100010	Xérox	Contrat de service	2 045.67
C2100011	Jean-Guy Roy Ent. Inc.	Sable et sel : 1 684.39 Déneigement : 9 685.49	11 369.88
C2100012	Régie incendie Roussillon	Tour-téléavertisseur	300.03
C2100013	Club nautique Lac-Abitibi	Cotisation annuelle	30.00
C2100014	Fiducie Desjardins	REER – Décembre 2020	321.54
C2100015	Nancy Brousseau	Fournitures d’élections	22.68
C2100016	Les Entreprises J.L.R.	Cueillette-Décembre 2020	2 525.46
C2100017	Wolters Kluwer	MAJ – Accès Information	284.55
C2100018	Construction G. Poirier	Rén. – Salle de bains	22 880.03

Le 2 février 2021

C2100019	Yves Bergeron	Déneig. Cours-Nov.+ Déc	3 325.64
C2100020	Ministre des finances	Bail – lots grève municipal	158.66
C2100021	CIM	Soutien technique – 2021	5 720.01
C2100022	Les éditions jurid. FD	MAJ – Code municipal	68.99
C2100023	Jean-Guy Roy Ent. Inc.	Déneigement – 2 ^e vers.	29 056.48
C2100024	Trav. Méc. Marcel Moreau	Travaux des chemins	2 069.55
C2100025	Médial Serv.conseils SST	Cot. – Janvier à Juillet	289.74
C2100026	SPCA Abitibi-Ouest	Cotisation annuelle	1 000.00
TOTAL			84 186.34\$

COMPTES PAYÉS – ACCÈS D

M2000333	Johanne Shink	Élections – 20/12/2020	1 506.00
M2000334	Nancy Brousseau	Élections – 20/12/2020	832.57
M2000335	Yvonne Gilbert	Élections – 20/12/2020	480.55
M2000336	Marjolaine Labbé	Élections – 20/12/2020	448.02
M2000337	***ANNULÉ***		0.00
M2000338	Louis Naud	Élections – 20/12/2020	368.55
M2000339	Martine Larochelle	Élections – 20/12/2020	390.38
M2000340	Caisse Desjardins	Intérêts – Marge de crédit	1 029.57
M2000341	Caisse Desjardins	Régul. – Marge de crédit	50 000.00
M2000342	Caisse Desjardins	Frais bancaires	106.58
M2000343	Caisse Desjardins	Remboursement prêt #4	88 463.07
M2000344	Ministre des finances	DAS – Novembre 2020	2 014.84
M2000345	Ministre des finances	DAS – Décembre 2020	2 339.75
M2000346	Receveur général	DAS – Novembre 2020	823.03
M2000347	Receveur général	DAS – Décembre 2020	855.74
M2100000	Hydro-Québec	Éclairage de rue	351.41
M2100001	Hydro-Québec	Garage, pompiers	548.78
M2100002	Hydro-Québec	CLSC, biblio, Âge d'Or...	505.05
M2100003	Hydro-Québec	Cellulaire pompiers	32.95
M2100004	Hydro-Québec	Centre communautaire	1 761.31
M2100005	Johanne Shink	Séances – Janvier 2021	60.00
M2100006	Nancy Brousseau	Séances – Janvier 2021	60.00
M2100007	Henri Bourque	Séances – Janvier 2021	60.00
M2100008	Serge Marquis	Séances – Janvier 2021	60.00
M2100009	Sonia Rivard	Séances – Janvier 2021	60.00
M2100010	Valérie Bruneau	Séances – Janvier 2021	60.00
M2100011	Francine Lehouiller	Séances – Janvier 2021	60.00
M2100012	Luc Adam	Séances – Janvier 2021	60.00
M2100013	Claude Bourque	Séances – Janvier 2021	60.00
L2100001	Ultima	Assurances – Année 2021	327.00
L2100002	Ultima	Assurances – Année 2021	13 623.00
L2100003	Visa Desjardins	Frais de poste : 107.59	292.91
		Licence Office : 125.32	
L2100004	Visa Desjardins	Fr. de poste recommandé	141.74
TOTAL			167 782.80\$

6- DÉPENSES

R21-02-16

Il est proposé par monsieur Serge Marquis, appuyé par monsieur Luc Adam et résolu unanimement par les conseillers (ères);
 QUE, les dépenses ci-dessus mentionnées sont autorisées et que la Dir. Gén. / Sec.-très. a fourni et signé un certificat qui indique que la municipalité dispose des crédits nécessaires.

Et j'ai signé à Gallichan

Le 2 février 2021

7- **RÉSOLUTIONS DIVERSES**

- R21-02-17 **Inventaire des lots intra-municipaux**
Il est proposé par monsieur Serge Marquis, appuyé par madame Francine Lehouiller et résolu unanimement par les conseillers (ères);
- QUE, le conseil municipal autorise la MRC d’Abitibi-Ouest à faire l’inventaire des lots intra-municipaux de la Municipalité de Gallichan dans le but de pouvoir élaborer des projets.
- Adopté.
- R21-02-18 **MRC d’Abitibi-Ouest – Appui à la démarche Vidéotron**
Il est proposé par madame Francine Lehouiller, appuyé par monsieur Serge Marquis et résolu unanimement par les conseillers (ères);
- QUE, le conseil municipal appui le dépôt par Vidéotron d’un projet dans le cadre de l’appel de projets du Fonds pour la large bande universelle du ministère de l’Innovation, de la Science et du Développement économique par une lettre acheminée la MRC d’Abitibi-Ouest.
- Adopté.
- R21-02-19 **CIA Information – Remplacement d’ordinateur**
Il est proposé par monsieur Serge Marquis, appuyé par madame Valérie Bruneau et résolu unanimement par les conseillers (ères);
- QUE, le conseil municipal autorise le remplacement de l’ordinateur de la Dir. Gén. / Sec.-très. considérant que celui-ci devient problématique tel que soumissionné au montant de 1 225\$ (excluant les taxes) plus les frais de configuration.
- Adopté.
- R21-02-20 **COMBEQ – Cotisation annuelle**
Il est proposé par monsieur Serge Marquis, appuyé par monsieur Claude Bourque et résolu unanimement par les conseillers (ères);
- QUE, le conseil municipal autorise le renouvellement de la cotisation annuelle de la COMBEQ au montant de 380\$ excluant les taxes pour l’année 2021. Ce montant sera réparti en part égales entre les six municipalités faisant partie de l’entente.
- Adopté.
- R21-02-21 **ADMQ – Cotisation annuelle**
Il est proposé par madame Francine Lehouiller, appuyé par madame Sonia Rivard et résolu unanimement par les conseillers (ères);
- QUE, le conseil municipal autorise le renouvellement de la cotisation annuelle de l’Association des directeurs municipaux du Québec (ADMQ) au montant de 495\$ excluant les taxes pour l’année 2021.
- Adopté.

Le 2 février 2021

Comité consultatif d'urbanisme

R21-02-22

Il est proposé par monsieur Serge Marquis, appuyé par madame Francine Lehouiller et résolu unanimement par les conseillers (ères);

QUE, le conseil municipal autorise madame Nancy Shink à faire partie du comité consultatif d'urbanisme de la Municipalité de Gallichan.

Adopté.

UMQ – Déclaration d'engagement – Démocratie

R21-02-23

Considérant que notre démocratie prend ses racines dans notre histoire. Que nous choisissons celles et ceux qui nous gouvernent. Qu'en démocratie, nous pouvons tous être candidats pour assumer une charge publique. Que lorsqu'il y a des élections, les citoyennes et les citoyens délèguent l'administration du bien commun à des gens qui offrent leurs services, comme nous. Que cette façon de gérer nos milieux de vie, nos régions, nous a permis d'atteindre un niveau de vie parmi les plus élevés au monde, d'évoluer en sécurité, d'avoir la possibilité de mener notre vie comme nous l'entendons et de s'exprimer en toute liberté;

Considérant que la démocratie prend vie dans le débat et dans le choc des idées. Qu'elle est possible tant que les gens se respectent. Que par les temps qui courent, notre démocratie est trop souvent malmenée par des incidents malheureux : incivilités, manque de respect, menaces, intimidation et usurpation d'identité. Que depuis quelques années, notamment avec la montée en popularité des réseaux sociaux, le débat vigoureux mais respectueux est trop souvent remplacé par les insultes, les menaces et l'intimidation;

Considérant que c'était vrai avant la pandémie mais que celle-ci est venue aggraver cette façon de faire. Que cette difficile situation soit source d'inquiétude, d'anxiété, c'est normal. Que l'on soit parfois en désaccord avec les décisions des autorités, c'est normal. Mais il est inacceptable que des femmes et des hommes qui exercent une responsabilité publique au service de leur concitoyennes et concitoyens soient intimidés, poussés à la démission, parfois même menacés de mort, ou contraints de se déplacer avec une protection policière;

Considérant qu' en novembre prochain, se tiendront les élections municipales dans toutes les municipalités du Québec et que d'ici là, il nous faut prendre soin de notre démocratie. Qu'il nous faut renouer avec un débat respectueux des personnes et des institutions pour prendre ensemble les meilleures décisions. Qu'il faut se rappeler que les élues et élus et les titulaires de charges publiques s'engagent pour le mieux-être

Le 2 février 2021

de leur population. Qu'il faut favoriser l'engagement politique, ne les décourageons pas;

Considérant que comme élues municipales et élus municipaux, nous sommes fiers de servir nos concitoyennes et concitoyens, c'est pourquoi, nous appelons au débat démocratique dans le respect. Que nous disons : La démocratie dans le respect, par respect pour la démocratie.

En conséquence, il est proposé par madame Valérie Bruneau, appuyé par madame Francine Lehouiller et résolu unanimement par les conseillers (ères);

QUE, le conseil municipal de Gallichan appuie la déclaration d'engagement « La démocratie dans le respect, par respect pour la démocratie » et encourage les élues et les élus de toutes les municipalités du Québec à joindre le mouvement.

Adopté.

Recensement de la population – Année 2021

R21-02-24

Il est proposé par monsieur Serge Marquis, appuyé par madame Sonia Rivard et résolu unanimement par les conseillers (ères);

QUE, le conseil municipal appuie le recensement de 2021 et encourage tous les résidents à remplir leur questionnaire du recensement en ligne au www.recensement.gc.ca. Des données du recensement exactes et complètes soutiennent des programmes et des services qui profitent à notre collectivité.

Adopté.

La persévérance scolaire

R21-02-25

Considérant que le contexte de la rareté de la main-d'œuvre dans certains secteurs d'activité exerce une pression sur les jeunes en cheminement scolaire;

Considérant que le taux de diplomation et de qualification après sept ans au secondaire de l'Abitibi-Témiscamingue demeure sous la moyenne québécoise;

Considérant qu' un jeune qui possède un diplôme d'études secondaires gagne annuellement 15 000 dollars de plus qu'un décrocheur. Que sa contribution à l'économie de son milieu est donc plus grande, il coûte moins cher en sécurité civile et en soins de santé et il participe davantage à la vie citoyenne (il vote, donne du sang, fait du bénévolat, etc.);

Considérant que la persévérance scolaire est l'affaire de tous. Que l'école a besoin de notre appui et que notre municipalité a aussi un rôle à jouer pour favoriser la persévérance scolaire de ses jeunes citoyens;

Considérant que les journées de la persévérance scolaire (JPS) sont un temps fort de l'année pour unir nos forces, encourager les jeunes et rappeler, par le biais de

Le 2 février 2021

diverses activités, que l'éducation doit demeurer une priorité en Abitibi-Témiscamingue.

En conséquence, il est proposé par madame Sonia Rivard, appuyé par madame Francine Lehouiller et résolu unanimement par les conseillers (ères);

QUE, la municipalité de Gallichan reconnaît la réussite éducative comme une priorité et un enjeu important pour le développement de notre municipalité.

Adopté.

MDDELCC – Plan d'action

R21-02-26

Il est proposé par madame Sonia Rivard, appuyé par monsieur Luc Adam et résolu unanimement par les conseillers (ères);

QUE, le conseil municipal de Gallichan autorise la production du plan d'action dans le cadre de l'assainissement des eaux usées auprès du ministère de l'environnement durable et de la lutte contre les changements climatique.

Adopté.

MRC d'Abitibi-Ouest – Vente pour non-paiement de taxes

Considérant que les contribuables assujetties à la procédure de vente pour non-paiement de taxes ont réglés les montants nécessaires afin d'éviter la procédure, cette année, nous n'avons aucun dossier à transmettre pour fin de non-paiement de taxes.

MTQ – Fermeture d'une route à Roquemaure

R21-02-27

Considérant que le ministère des transports a dû fermer une route dans la municipalité de Roquemaure;

Considérant que cette route relie un tronçon de route de la municipalité de Gallichan et que cela favorise un achalandage supplémentaire considérable;

Considérant que l'achalandage inhabituelle sur cette voie pourrait favoriser des coûts supplémentaires pour l'entretien ;

Considérant que ce tronçon de route se doit d'être maintenu en bon état, accessible et sécuritaire en tout temps pour l'ensemble des citoyens, les services d'urgences et autres;

En conséquence, il est proposé par monsieur Serge Marquis, appuyé par madame Sonia Rivard et résolu unanimement par les conseillers (ères);

QUE, le conseil municipal veut initier une demande d'aide financière conjointement avec la municipalité de Roquemaure auprès du ministère des transports pour supporter les frais supplémentaires que pourrait engendrer la fermeture du tronçon de route.

Adopté.

Le 2 février 2021

- R21-02-28 **SEMKB – Ménage au sous-sol du Centre communautaire**
Il est proposé par madame Francine Lehouiller, appuyé par madame Sonia Rivard et résolu unanimement par les conseillers (ères);
- QUE, la municipalité de Gallichan autorise le service d'entretien ménager Kaven Belzil (SEMKB) à faire un bon ménage du sous-sol du Centre communautaire à la suite de la réalisation des travaux de rénovation des salles de bains.
- Adopté.
- R21-02-29 **CIM – Module de transmission des bordereaux de paie**
Il est proposé par monsieur Serge Marquis, appuyé par monsieur Luc Adam et résolu unanimement par les conseillers (ères);
- Que, le conseil municipal autorise l'installation du module de transmission des bordereaux de paie dans le logiciel CIM de la Municipalité de Gallichan tel que soumissionné au montant de 180.50\$ excluant les taxes.
- Adopté.
- R21-02-30 **Dérogation mineure – Dossier 1046, chemin petite Plage Doucet**
Considérant que monsieur Réjean Breton a présenté une demande de dérogation mineure en date du 16 octobre 2020 concernant l'immeuble situé au 1046, chemin de la petite Plage Doucet sur le lot 5 519 706;
- Considérant que ladite dérogation mineure consiste à régulariser les marges de recul latérales pour le garage, la serre, la remise, l'abri, l'abri d'auto, l'abri pour spa, le pavillon (gazébo), la maison, le patio ainsi que les interventions permises en bordure riveraine pour la construction d'un quai en ciment;
- Considérant que la largeur minimale devrait être de 50 mètres et la superficie minimale devrait être de 4 000 m² selon l'article 2.4.1 du règlement de zonage pour un terrain situé à moins de 100 mètres d'un cours d'eau;
- Considérant que la largeur et la superficie de la propriété concerné n'est pas conforme à l'article 2.4.1 du règlement de zonage;
- Considérant que l'emplacement était existant avant l'entrée en vigueur de la réglementation en septembre 1993 du règlement de zonage mais qu'il était non décrit individuellement dans les actes publiés au registre foncier;
- Considérant que le premier garage est conforme au règlement municipal de zonage relatif à ses dimensions et à sa situation à l'intérieur des limites de l'emplacement, à l'exception de sa superficie de 103.5 m² qui est supérieure 80 m² tel qu'exigé selon l'article 10 du règlement #216;

Le 2 février 2021

Considérant qu' un permis a été émis pour la construction du premier garage en 2010;

Considérant qu' en vertu de l'article 4.4.4.4 du règlement de zonage, la marge de recul latéral et arrière minimale est de 2 mètres d'une ligne de terrain pour un bâtiment situé dans toutes les zones exception faite de celui qui est situé dans les zones 700 et 701 où la marge de recul latéral et arrière est portée à 3 mètres.

Considérant qu' en vertu de l'article 4.5.7.2, les interventions permises sur la rive doivent respecter les critères suivants :

Une bande de protection est créée autour des lacs et des cours d'eau, correspondant à la rive. Dans cette bande de protection, seuls sont permis les constructions ouvrages et travaux suivants si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection préconisées pour les plaines inondables :

La construction ou l'agrandissement d'un bâtiment principal à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès publique aux conditions suivantes :

- Les dimensions du lot ne permettent pas plus la construction ou l'agrandissement de ce bâtiment principal à la suite de la création de la bande de protection de la rive et il ne peut raisonnablement être réalisé ailleurs sur le terrain;
- Le lotissement a été réalisé avant l'entrée en vigueur du premier règlement applicable, municipal ou règlement de contrôle intérimaire de la MRC d'Abitibi-Ouest, interdisant la construction dans la rive;
- Le règlement intérimaire a été fait en 1984 et le terrain a été lotis en 1994;
- Le lot n'est pas situé dans une zone à forts risques d'érosion ou de glissements de terrain identifiée au schéma d'aménagement et développement de la MRC d'Abitibi-Ouest;
- Une bande minimale de protection de cinq mètres doit obligatoirement être conservée dans son état actuel ou retournée à l'état naturel si elle ne l'était déjà.

Considérant qu' en vertu de l'article 2.1, la ligne des hautes eaux doit se situer à la ligne naturelle des hautes eaux, c'est-à-dire, dans le cas où il y a un mur de soutènement légalement érigé, à compter du haut de l'ouvrage;

Considérant qu' en vertu du règlement #216 des grilles des affectations, selon la zone 800, la marge de recul avant est de 6 mètres (depuis juin 2012);

Considérant qu' avant l'année 2012, celle-ci était de 10 mètres;

Le 2 février 2021

Considérant que le garage #2, la remise et l'abri se retrouve donc en marge de recul avant;

Considérant que le comité consultatif s'est réuni le 16 octobre 2020, a pris connaissance du dossier et recommande au conseil d'accepter ladite demande de dérogation mineure;

Considérant que cette résolution annule et remplace la résolution R20-11-170;

En conséquence, il est proposé par monsieur Serge Marquis, appuyé par madame Sonia Rivard et résolu unanimement par les conseillers (ères);

QUE, le conseil municipal accepte la dérogation mineure tel que recommandé par le comité consultatif d'urbanisme.

Adopté.

Dossier – 401, avenue Royer

R21-02-31

Considérant que le propriétaire actuel du 401, avenue Royer, situé sur le lot 5 520 015, monsieur Marc Gareau et a l'intention de vendre sa propriété;

Considérant que monsieur Gareau a acquis sa propriété le 23 mai 1997 pour l'avoir acquis de monsieur Vital Duquette dont il était propriétaire depuis le 11 janvier 1990;

Considérant que monsieur Vital Duquette avait l'obligation d'ériger une résidence sur le terrain dans les deux ans suivant l'acquisition de l'immeuble (terrain vacant);

Considérant qu' à défaut de respecter la clause de construction, le propriétaire devait rétrocéder ledit terrain à la municipalité de Gallichan et devait de plus en supporter tous les frais en découlant;

Considérant que lors de l'acquisition de la propriété, le délai pour y ériger une résidence était expiré depuis longtemps et que monsieur Vital Duquette était en défaut envers la Municipalité de Gallichan;

Considérant que la Municipalité de Gallichan avait le droit légalement de se faire rétrocéder l'immeuble (terrain vacant), tel que prévu et stipulé dans l'acte de vente;

Considérant qu' une demande a été faite aux autorités de la Municipalité de Gallichan par le nouvel acquéreur monsieur Marc Gareau afin qu'il puisse acquérir ledit immeuble de monsieur Vital Paquette;

Considérant que la municipalité de Gallichan a pris connaissance des faits déclarés et exposés;

Considérant que la municipalité de Gallichan a consenti à la présente vente et qu'elle a accordé un délai additionnel à

Le 2 février 2021

l'acheteur monsieur Marc Gareau de dix-huit mois pour y ériger et construire une résidence sur le terrain ou qu'il revend le terrain à tout acheteur intéressé, qu'il devait également construire une résidence avec l'expiration du délai prévu ci-dessus selon la résolution R97-04-076;

Considérant qu' à défaut de respecter la construction dans les délais identifiés, l'acheteur ou l'acheteur éventuel devait rétrocéder ledit immeuble (terrain vacant) à la Municipalité de Gallichan et devait, en assumer tous les frais en découlant dès l'expiration du délai mentionné;

Considérant qu' une démarche de rétrocession du terrain dans le dossier a été initiée en 2004 et qu'aucune action n'a été concrétisée selon les résolutions R04-10-166 + R04-12-210;

En conséquence, il est proposé par monsieur Serge Marquis, appuyé par madame Valérie Bruneau et résolu unanimement par les conseillers (ères);

QUE, le conseil municipal autorise monsieur Marc Gareau à procéder à la vente de sa propriété conditionnellement à ce que le futur acquéreur respecte la clause de construction d'une résidence dans les deux ans suivant la date d'acquisition sans quoi le propriétaire devra rétrocéder le terrain à la Municipalité et que tous les frais en découlant seront aux frais du propriétaire.

Adopté.

MAMH – Rencontre d'informations avec les élus – élus

R21-02-32

Il est proposé par madame Francine Lehouiller, appuyé par madame Sonia Rivard et résolu unanimement par les conseillers (ères);

QUE, le conseil municipal accepte qu'il y ait une rencontre avec le MAMH pour qu'ils puissent faire une présentation sur le rôle et responsabilités des élus.

Adopté.

Règlement #244 – Règlement sur les animaux

R21-02-33

Attendu que le conseil municipal peut adopter des règlements concernant la garde, le contrôle et le soin des animaux dans les limites de la municipalité de Gallichan;

Attendu que la sécurité des citoyens constitue une priorité pour la municipalité;

Attendu que le 13 juin 2018, l'Assemblée nationale a adopté la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens (RLRQ, c.P-038-002);

Attendu qu' afin de mettre en œuvre cette loi, le Règlement d'application de la Loi visant à favoriser la protection

Le 2 février 2021

des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens (RLRQ, c.P-38-002) a été édicté le 20 novembre 2019 et est centré en vigueur le 3 mars 2020;

Attendu que la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens attribue aux municipalités locales la responsabilité d'appliquer à toute personne, sur son territoire, tout règlement pris pour son application;

Attendu qu'un avis de motion du présent règlement a dûment été donné lors de la séance du 03 mars 2020;

Attendu qu'un projet de règlement a été également déposé;

En conséquence, il est proposé par monsieur Serge Marquis, appuyé par madame Francine Lehouiller et résolu unanimement par les conseillers (ères) que le conseil décrète ce qui suit :

SECTION I DÉFINITIONS

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 TITRE

Le présent règlement a pour titre « Règlement sur les animaux ».

ARTICLE 3 RÈGLEMENTS ANTÉRIEURS ABROGÉS

Le présent règlement annule et remplace le règlement #206 concernant les animaux, ses amendements et tout règlement antérieur.

ARTICLE 4 DÉFINITIONS

Dans le présent règlement, les mots suivants signifient :

« **Animal domestique** » : signifie dans un sens général et comprend tous les animaux domestiques mâles et femelles qui vivent auprès de l'être humain pour l'aider ou le distraire et dont l'espèce est depuis longtemps apprivoisée.

« **Animal d'élevage de petite taille** » : un animal que l'on retrouve habituellement sur une exploitation agricole, qui est notamment gardé à des fins de reproduction ou d'alimentation, et dont la taille est de petite taille, tel que poules, canards, cailles et lapins.

« **Animal de ferme** » : tout animal que l'on retrouve habituellement sur une exploitation agricole, qui est gardé à des fins de reproduction ou d'alimentation, tel que le cheval, la vache, le porc, le bison, l'autruche et le wapiti. Le chat est aussi considéré comme tel s'il est utilisé à des fins de travail.

Le 2 février 2021

« **Animal errant** » : tout animal domestique qui n'est pas tenu en laisse, qui n'est pas accompagné d'une personne capable de le maîtriser et qui n'est pas sur le terrain de son gardien.

« **Animal exotique** » : signifie tout animal dont l'habitat naturel n'est pas retrouvé au Canada. De façon non limitative, sont considérés comme animaux exotiques les animaux suivants : tarentule, scorpion, lézard, serpent, crocodile et autres.

« **Animal sauvage** » : dont l'espèce ou la sous-espèce n'a pas été normalement apprivoisée par l'homme, notamment :

- 1) L'ours, le chevreuil, le loup, le coyote, le renard, le raton laveur et la moufette
- 2) Le tigre, le lion, le léopard, le lynx, la panthère, le singe, le rat, la tarentule ainsi que les araignées réputées venimeuses;
- 3) Toute espèce de reptiles réputés venimeux, constrictors, de la famille des crocodyliens ou dont la longueur à maturité excède un (1) mètre pour les lacertiliens et deux (2) mètres pour les serpents.
- 4) Tout animal non accepté par le ministère de la Faune.

« **Autorité compétente** » : l'inspecteur municipal de la municipalité, un agent de la paix ou tout représentant d'un organisme autorisé.

« **Chenil** » ou « **chatterie** » ou « **clapier** » : comprend tout endroit aménagé de façon à servir à la garde, au logement ou à l'élevage d'un nombre de chiens, de chats ou de lapins plus élevé que celui permis par le présent règlement.

« **Chien d'assistance** » : un chien dressé par une école spécialisée ou en formation et utilisé notamment pour assister les personnes ayant une déficience visuelle, motrice, présentant des atteintes neurologiques ou pour les enfants atteints d'un trouble du spectre de l'autisme.

« **Fourrière** » : établissement désigné par la municipalité.

« **Gardien** » : toute personne qui a la propriété, la possession ou la garde d'un animal. Toute personne est réputée avoir la garde de l'animal lorsqu'elle lui donne refuge ou le nourrit. Dans le cas d'une personne physique âgée de moins de 16 ans, le père, la mère, le tuteur ou le répondant de celle-ci est réputé gardien.

« **Micropuce** » : dispositif électronique encodé, inséré sous la peau d'un animal par un médecin vétérinaire ou sous sa supervision ou par l'organisme autorisé, qui contient un code unique lié à une base de données

Le 2 février 2021

centrale reconnue par la municipalité, servant à identifier et répertorier les animaux domestiques.

« **Museler** » : mettre une muselière à un animal, soit un dispositif entourant le museau de l'animal d'une force suffisante pour l'empêcher de mordre.

« **Organisme autorisé** » : désigne l'organisme autorisé par la municipalité chargé de l'application du présent règlement.

« **Place publique** » : désigne notamment un chemin, une rue, une ruelle, une voie de promenade piétonne, un parc, un terrain de jeux, une piscine publique, une cour d'école, un terre-plein, une piste cyclable, un espace vert, un jardin public, un stationnement à l'usage du public, etc.

« **Unité d'occupation** » : une ou plusieurs pièces situées dans un immeuble et utilisées principalement à des fins résidentielles, commerciales ou industrielles. Sans limiter la généralité de ce qui précède, le terme « unité d'occupation » signifie une maison unifamiliale, chacun des logements d'un immeuble à logements multiples, chacun des logements d'une conciergerie, chaque condominium, une maison mobile, ou un véhicule récréatif. Le terrain annexé à l'immeuble décrit ci-haut ainsi que les bâtiments accessoires de tout genre (garages, cabanons et autres) font également partie de l'unité d'occupation.

« **Municipalité** » : désigne la municipalité de Gallichan.

SECTION II ANIMAUX PERMIS

ARTICLE 5 Sur le territoire de la municipalité, il est permis de posséder, d'être en possession ou de garder en captivité des animaux domestiques.

ARTICLE 6 ANIMAUX EXOTIQUES

Les petits animaux exotiques non venimeux et qui ne représentent aucun danger pour la vie et la sécurité des personnes peuvent être gardés sur le territoire.

Malgré ce qui précède, la garde de serpents ou de lézards pouvant atteindre plus de 2 mètres à l'âge adulte est interdite.

L'animal exotique doit être gardé dans la résidence principale du propriétaire de l'animal ou de son gardien, à l'intérieur d'un terrarium, et le propriétaire doit donner accès au lieu pour toute inspection lorsque requise par toute autorité compétente.

Null personne ne peut se trouver à l'extérieur de sa propriété privée ou sur une place publique avec un

Le 2 février 2021

animal exotique sans l'équipement approprié et de façon sécuritaire.

Toutefois, sur l'obtention d'une autorisation de la Municipalité, la présence d'animaux exotiques sur le territoire de la municipalité sera tolérée lors d'événements spéciaux, tels un cirque, une exposition ou un autre événement auxquels toutes les mesures de sécurité devront être prises afin de protéger le public.

ARTICLE 7 LES ANIMAUX DE FERME ET DE FERME DE PETITE TAILLE

Les animaux d'élevage de petite taille sont autorisés à l'intérieur du périmètre d'urbanisation au nombre maximum de 3 par immeuble ;

- A) À l'extérieur du périmètre d'urbanisation, les animaux d'élevage de petite taille sont autorisés au nombre de 3 par immeuble. Pour un terrain plus grand que 1000 m², 3 animaux d'élevage de petite taille additionnels seront autorisés pour chaque 1000 m² additionnels.
- B) Les animaux de ferme sont autorisés à l'extérieur du périmètre d'urbanisation au nombre maximum de 2 pour un terrain minimal de 4000 m². Pour un terrain plus grand que 4000 m² additionnel;

De plus, toutes les conditions suivantes doivent être respectées :

- 1) Les animaux doivent être gardés en tout temps dans un enclos ou une aire d'élevage sur le terrain de leur propriétaire à une distance minimale de 5 mètres de toutes limites de lot;
- 2) Les animaux doivent disposer d'un abri conçu spécialement pour le type d'animaux gardé;
- 3) Les matériaux de construction de l'abri doivent respecter les normes du Règlement de construction;
- 4) L'abri peut être localisé en cour latérale ou arrière seulement. Cependant, en zone de villégiature, peut être autorisé dans la cour avant à la distance la plus élevée entre la distance de 15 mètres (voir 3) ou la marge de recul avant;
- 5) L'abri doit être préalablement approuvé par le service d'urbanisme et faire l'objet d'un permis de construction;
- 6) En tout temps la garde d'un coq est interdite;

Le 2 février 2021

- 7) Aucune nuisance relative au bruit ou aux odeurs n'est générée à l'extérieur des limites de la propriété;
- 8) Il doit y avoir un bâtiment principal pour autoriser les animaux d'élevage de petites tailles ainsi que les animaux de ferme;
- 9) Nonobstant le paragraphe 1 et 2, les personnes qui détiennent plus d'animaux d'élevage de petite taille et d'animaux de ferme dans une unité d'occupation au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement sont exemptées de l'application du nombre pour la durée de vie de ces animaux.

ARTICLE 8 AUTRES TYPES D'ANIMAUX

La garde d'animaux sauvages dans une résidence privée est prohibée.

ARTICLE 9 NOMBRE D'ANIMAUX AUTORISÉS

Il est interdit :

- 1) de garder dans une unité d'occupation plus de trois (3) chiens;
- 2) de garder dans une unité d'occupation plus de trois (3) chats;
- 3) de garder dans une unité d'occupation la combinaison de plus de quatre (4) chats et chiens;
- 4) de garder dans une unité d'occupation plus de neuf animaux toutes espèces confondues n'incluant pas les animaux de ferme de petites tailles et animaux de ferme.

Malgré les paragraphes 1° et 2°, lorsqu'une chienne, une chatte ou une lapine met bas, les chiots, les chatons ou les lapereaux peuvent être gardés pendant une période n'excédant pas 3 mois.

Nonobstant le paragraphe 4, les personnes qui détiennent plus de 9 animaux toutes espèces confondues dans une unité d'occupation au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement sont exemptées de l'application du présent paragraphe pour la durée de vie de ces animaux.

De plus, le présent article ne s'applique pas pour les animaux d'élevage de petite taille dont le nombre est déterminé à l'article 7.

Le présent article n'a pas préséance sur tout bail, règlement d'immeuble, ou règlement de copropriété interdisant les animaux.

Les animaux de ferme sont interdits dans le périmètre urbain selon le règlement de zonage.

Le 2 février 2021

SECTION III PROPRIÉTAIRE DE CHENIL, DE CHATTERIE OU DE CLAPIER

ARTICLE 10 PERMIS

Toute personne qui souhaite exploiter un chenil, une chatterie ou un clapier doit préalablement obtenir un permis de la municipalité. Pour obtenir ce permis, cet usage doit être autorisé dans le secteur concerné en vertu du Règlement de zonage de la Municipalité en vigueur et d'obtenir l'approbation de l'organisme autorisé.

Le coût du permis annuel est de 200\$ annuellement.

Le permis couvre la période du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année. Ce permis est indivisible, incessible et non remboursable.

ARTICLE 11 NUISANCES

Tout propriétaire d'un chenil, chatterie ou clapier doit exploiter son établissement de façon à éviter les bruits qui troublent la tranquillité de toute personne et les odeurs nauséabondes qui perturbent la jouissance, le confort ou le bien-être de toute personne.

ARTICLE 12 OBLIGATIONS DU PROPRIÉTAIRE

Tout propriétaire de chenil, chatterie ou clapier doit s'assurer qu'on puisse le joindre, lui ou son représentant dûment autorisé, et ce, en tout temps, afin de répondre aux urgences se rapportant à son chenil, sa chatterie ou son clapier.

ARTICLE 13 RÉVOCATION DU PERMIS

La municipalité peut révoquer un permis de chenil, chatterie ou clapier en tout temps pour des motifs sérieux, tels que le non-respect du présent règlement ou la non-obtention de l'approbation de l'organisme autorisé.

ARTICLE 14 APPLICATION

La présente section ne s'applique pas aux commerces, tels que les animaleries et cliniques vétérinaires.

SECTION IX LICENCES POUR CHATS ET CHIENS - ENREGISTREMENT OBLIGATOIRE

ARTICLE 15 LICENCE OBLIGATOIRE

Nulle personne ne peut posséder ou garder un chien ou un chat à l'intérieur des limites de la municipalité sans l'avoir enregistré auprès de l'organisme autorisé conformément à la présente section.

Le 2 février 2021

Le gardien d'un chien ou d'un chat doit renouveler chaque année l'enregistrement pour chaque chien ou chat en sa possession. Tout gardien d'un chien ou d'un chat établissant sa résidence dans les limites de la municipalité doit enregistrer chaque chien ou chat en sa possession dans les 15 jours de son emménagement et ce, malgré qu'une municipalité ait délivré une licence pour chien ou chat.

Toute personne se portant acquéreur d'un chien ou d'un chat par achat ou abandon doit immédiatement procéder à l'enregistrement de chaque chien ou chat acquis.

Lorsqu'une demande d'enregistrement pour un chien ou pour un chat est sollicitée par une personne mineure et âgée d'au moins 16 ans, le père, la mère, le tuteur ou, le cas échéant, le répondant de cette personne mineure doit consentir à la demande, au moyen d'un écrit.

Le coût de cet enregistrement est décrété par l'organisme autorisé.

Prendre note qu'aucun coût ne sera exigé pour l'enregistrement d'un chien guide. Pour bénéficier de cette exemption, le gardien du chien guide doit présenter à l'autorité compétente un document d'un organisme reconnu certifiant le dressage du chien guide et un rapport médical établissant que le gardien souffre d'une déficience auditive ou visuelle ou d'un handicap physique.

Pour l'enregistrement, le gardien doit fournir les renseignements suivants :

- 1) son nom, prénom, l'âge, l'adresse, le courriel et le numéro de téléphone du propriétaire de l'animal ;
- 2) le nom, le prénom, l'âge, l'adresse, le courriel et le numéro de téléphone du gardien, si le propriétaire n'est pas le principal gardien de l'animal ;
- 3) si le propriétaire de l'animal est mineur, le consentement écrit de son père, de sa mère, de son tuteur ou de son répondant ;
- 4) la race ou le type, le sexe, la couleur, l'année de naissance, le nom, le poids, la provenance de même que tout signe distinctif de l'animal ;
- 5) un certificat valide qui atteste que le chien d'assistance a été dressé à cette fin par un organisme professionnel de dressage, le cas échéant ;
- 6) une preuve que l'animal est enregistré comme animal reproducteur auprès d'une association de races reconnues, le cas échéant ;
- 7) dans le cas d'un permis pour un chien, le nom des municipalités où le chien a déjà été enregistré, le cas échéant ;
- 8) un certificat vétérinaire attestant que l'animal :
 - a) est stérile, le cas échéant ;
 - b) est muni d'une micropuce et indiquant le numéro de la micropuce, le cas échéant ;

Le 2 février 2021

- 9) toute décision à l'égard d'un chien ou à son égard rendue par :
- a) une municipalité locale en vertu du Règlement d'application de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens ou en vertu d'un règlement municipal concernant les chiens ;
 - b) un tribunal en vertu d'une loi provinciale ou fédérale relativement à une infraction à la Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal.
- 10) Tout document fourni lors de l'obtention du permis n'a pas à être fourni de nouveau lors de son renouvellement, à moins que les renseignements sur ceux-ci aient été modifiés.

ARTICLE 16 COÛT ANNUEL DE LA LICENCE

Le coût annuel de l'enregistrement est déterminé annuellement par l'organisme autorisé.

L'enregistrement est gratuit pour le chien d'assistance sur présentation d'un document certifiant le dressage du chien et d'un rapport médical établissant que l'état de santé du gardien nécessite l'accompagnement du chien d'assistance.

Des frais seront ajoutés au coût de l'enregistrement pour tout paiement fait après l'entrée en vigueur du présent règlement et après le 1^{er} juin de chaque année par la suite.

Aucun remboursement ne sera effectué pour le propriétaire qui désire se départir de son animal en cours d'année.

ARTICLE 17 PÉRIODE DE VALIDITÉ

L'enregistrement est valide pour une période d'un an, et doit être renouvelée avant le 1^{er} mars chaque année.

ARTICLE 18 RENOUVELLEMENT DE LA LICENCE

Le gardien doit payer annuellement les frais établis par le présent règlement afin de maintenir en vigueur sa licence et ceci, pendant toute la durée de la vie de l'animal.

ARTICLE 19 ANIMAL PROVENANT D'UNE AUTRE MUNICIPALITÉ

Nul ne peut amener à l'intérieur des limites de la municipalité un chien ou un chat vivant habituellement dans une autre municipalité, à moins d'être détenteur soit d'une licence émise en vertu de la présente section, soit d'une licence valide émise par cette municipalité où le chien ou le chat vivent habituellement.

Le 2 février 2021

Nonobstant ce qui précède, le gardien de l'animal doit se conformer aux prescriptions de la présente section du présent règlement lorsque l'animal séjourne plus de 30 jours consécutifs à l'intérieur des limites de la municipalité.

Nul ne peut abandonner à l'intérieur des limites de la municipalité un chien ou un chat vivant habituellement dans une autre municipalité.

ARTICLE 20 MÉDAILLON

Un médaillon est fourni lors de l'enregistrement.

ARTICLE 21 PORT OBLIGATOIRE DU MÉDAILLON

Le gardien d'un chien ou d'un chat doit permettre à l'autorité compétente, sur demande, l'examen du médaillon porté par le chien ou le chat dont il a la garde.

Le gardien d'un chien ou d'un chat doit s'assurer que ce dernier porte le médaillon de la municipalité ou le médaillon d'une autre municipalité conformément à l'article 16 de ce règlement lorsqu'il se trouve à l'extérieur de son unité d'occupation.

Un chien ou un chat qui ne porte pas le médaillon de la municipalité ou un médaillon d'identification d'une autre municipalité conformément à l'article 16 de ce règlement et qui se trouve à l'extérieur de l'unité d'occupation de son gardien peut être capturé et mis en fourrière.

ARTICLE 22 PERTE DU MÉDAILLON

En cas de perte ou de destruction du médaillon, des frais de 5\$ seront exigés pour l'obtention d'un nouveau médaillon.

ARTICLE 23 INTERDICTIONS RELATIVES AU MÉDAILLON

Il est interdit :

- 1) de modifier, d'altérer ou de retirer le médaillon de la municipalité de façon à empêcher l'identification d'un chien ou d'un chat;
- 2) de faire porter le médaillon remis pour un chien ou un chat par un autre chien ou un autre chat que celui pour lequel la licence a été délivrée.

ARTICLE 24 CHANGEMENT D'ADRESSE

Le gardien d'un chien ou d'un chat doit aviser l'organisme autorisé de tout changement d'adresse et transmettre à celui-ci ses nouvelles coordonnées. De plus, le gardien d'un chien ou un chat doit aviser l'organisme autorisé de la mort, de la disparition, du don ou de la vente de son chien ou

Le 2 février 2021

de son chat dans les 30 jours suivant l'un de ces événements.

Si le chat ou le chien a une micropuce, le gardien de l'animal doit aviser le fournisseur de la micropuce de tout changement dans ses coordonnées dans les 30 jours qui suivent ce changement.

ARTICLE 25 **RECENSEMENT**

Pour obtenir des renseignements sur la population canine et féline présente sur le territoire, la municipalité ou l'organisme autorisé, avec la permission de la municipalité, peut effectuer un recensement de cette population, par visite ou examen des immeubles, ou par tout autre moyen légal que la municipalité ou l'organisme autorisé jugera opportun d'employer.

La municipalité, l'organisme autorisé et la Sûreté du Québec peuvent utiliser les données du recensement municipal lorsqu'un tel recensement est effectué.

SECTION V **NUISANCES**

ARTICLE 26 **Constitue une nuisance et est interdit, tout type d'animal qui :**

- 1) cause des dommages à la propriété d'autrui;
- 2) fouille dans les ordures ménagères, les déplace, déchire les sacs ou renverse les contenants;
- 3) fait du bruit de façon à troubler la paix ou la tranquillité d'une personne, notamment, mais non limitativement pour un chien d'aboyer, de gémir ou de hurler ou pour un chat de miauler;
- 4) s'abreuve à une fontaine ou un bassin situé dans une place publique ou s'y baigne;
- 5) se trouve dans une place publique où un panneau indique que la présence de chien est interdite.

ARTICLE 27 **Constitue une nuisance et est interdit, la personne qui :**

- 1) attache un animal dans ou à proximité d'une place publique et le laisse sans surveillance;
- 2) garde des animaux dont la présence dégage des odeurs de nature à incommoder le voisinage;
- 3) nourrit sur le territoire de la ville des animaux sauvages, tels que les goélands, les mouettes, les pigeons, les corneilles, les écureuils, les rats laveurs, les canards, les poissons ou les animaux errants;
- 4) utilise une trappe ou un piège pour capturer un

Le 2 février 2021

animal à l'extérieur d'un bâtiment sauf lorsque cela est permis par une autorité provinciale ou l'autorité compétente.

ARTICLE 28 Constitue également une nuisance et est interdit :

- 1) pour un animal, de causer la mort d'un autre animal;
- 2) pour un animal, d'attaquer, de tenter d'attaquer, de mordre, ou de tenter de mordre une personne;
- 3) pour un animal, d'attaquer, de tenter d'attaquer, de mordre, de tenter de mordre un autre animal;
- 4) d'être le gardien de tout chien qui est entraîné à attaquer, sur commande ou par un signal, un être humain ou un animal;
- 5) d'organiser, de participer, d'encourager ou d'assister au déroulement d'un combat d'animaux ou de laisser son animal y participer.

Le gardien d'un animal dont le fait constitue une nuisance contrevient au présent règlement.

ARTICLE 29 ERRANCE

Il est défendu de laisser un animal hors des limites de l'unité d'occupation du gardien en l'absence de ce dernier.

Hors de ces limites, l'animal est considéré comme un animal errant. Un animal qui s'échappe de son unité d'occupation est présumé avoir été laissé en liberté par le gardien.

ARTICLE 30 URINE ET MATIÈRES FÉCALES À L'EXTÉRIEUR DE L'UNITÉ D'OCCUPATION

Le gardien qui est en compagnie de son animal doit être muni, en tout temps, du matériel nécessaire lui permettant d'enlever immédiatement les matières fécales de son animal lorsqu'il se trouve ailleurs que :

- 1) dans son unité d'occupation;
- 2) sur son terrain;
- 3) sur tout autre terrain privé où il se trouve avec l'autorisation du propriétaire ou de l'occupant.

Il est interdit, pour le gardien d'un animal, d'omettre de nettoyer par tous les moyens appropriés, tous lieux publics ou privés autres que le terrain sur lequel est située son unité d'occupation, salis par les matières fécales. Il doit en disposer de manière hygiénique.

Le 2 février 2021

Cet article ne s'applique pas à l'égard d'un chien d'assistance lorsque le gardien est dans l'impossibilité de s'y conformer.

ARTICLE 31 URINE ET MATIÈRE FÉCALES SUR L'UNITÉ D'OCCUPATION

Le gardien d'un animal doit maintenir sa galerie et son balcon exempts d'urine ou de matières fécales de ses animaux.

De plus, le gardien d'un animal doit ramasser régulièrement l'urine et les matières fécales sur son unité d'occupation et doit s'assurer qu'il ne se dégage pas d'odeurs de nature à incommoder le voisinage.

SECTION VI CHIENS POTENTIONNELLEMENT DANGEREUX

ARTICLE 32 Le conseil municipal est responsable de l'exercice des pouvoirs prévus à la section III du Règlement d'application de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens.

Le délai dans lequel un propriétaire de chien peut présenter ses observations et produire des documents pour compléter son dossier, s'il y a lieu, est de quinze jours ouvrables à compter du moment où il est avisé par le greffier de l'intention du conseil de déclarer ce chien potentiellement dangereux ou de rendre une ordonnance relativement à ce chien en vertu du Règlement d'application de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens.

SECTION VII NORMES DE GARDE ET CONTRÔLE

ARTICLE 33 Le gardien doit conserver, en tout temps, le contrôle de son animal afin que celui-ci ne lui échappe pas et doit être capable de le maîtriser.

Le propriétaire ou le gardien d'un chien doit s'assurer que le chien se trouve sur sa propriété, à moins que la présence du chien sur une autre propriété ait été autorisée expressément par une personne en droit de le faire.

Le propriétaire ou le gardien d'un chien doit retenir en tout temps le chien au moyen d'une laisse d'une longueur maximale de 1,85 mètre. Cette laisse et son attache doivent être composées de matériaux suffisamment résistants, compte tenu de la taille du chien, pour permettre au propriétaire ou au gardien de le maîtriser en tout temps.

Le 2 février 2021

De plus, tout chien de 20 kilogrammes et plus doit porter un licou ou un harnais auquel est attachée ladite laisse.

Les alinéas précédents ne s'appliquent pas lorsque le chien se trouve, avec l'autorisation expresse d'une personne en droit de la donner :

- 1) à l'intérieur d'un bâtiment ;
- 2) sur un terrain privé clôturé de manière à le contenir à l'intérieur des limites de celui-ci. En outre, ces clôtures doivent être dégagées de toute accumulation de neige ou d'un autre élément afin de contenir le chien en ce lieu ;
- 3) sur un terrain privé muni d'un dispositif de contention l'empêchant de sortir lorsque le terrain n'est pas clôturé. Le dispositif de contention employé ne doit pas permettre au chien:
 - a) de s'approcher à moins de deux mètres d'une limite du terrain ;
 - b) de s'approcher à moins de deux mètres d'une allée ou d'une aire commune, s'il s'agit d'un terrain partagé par plusieurs occupants.

ARTICLE 34 TRANSPORT D'UN ANIMAL DANS UN VÉHICULE

Un propriétaire ou un gardien qui transporte un animal dans un véhicule routier doit s'assurer que celui-ci ne peut quitter ce véhicule ou attaquer une personne ou un animal qui se tient près de ce véhicule.

En outre, le propriétaire ou le gardien qui transporte un chien dans la boîte arrière ouverte d'un véhicule routier doit le placer dans une cage ou l'attacher de façon à ce que toutes les parties du corps du chien demeurent, en tout temps, à l'intérieur des limites de la boîte.

Durant le transport ou lors de l'arrêt d'un véhicule, le gardien du véhicule doit placer l'animal à l'abri des intempéries, du soleil ou de la chaleur et s'assurer qu'il n'y a pas de danger de chute de l'animal hors du véhicule.

ARTICLE 35 FAÇONS DE SE DÉPARTIR D'UN ANIMAL

Nul ne peut se départir d'un animal autrement qu'en le confiant à un nouveau gardien, à l'organisme autorisé, à une fourrière ou à un médecin vétérinaire. Le gardien doit alors acquitter les frais d'abandon établis;

Lorsqu'un animal domestique est remis à l'organisme autorisé en vertu de l'article 48, celui-

Le 2 février 2021

ci dispose de cet animal en le mettant en adoption ou, le cas échéant, en ayant recours à l'euthanasie.

ARTICLE 36 FIN DE VIE DE L'ANIMAL

Nul ne peut mettre fin à la vie d'un animal, sauf l'organisme autorisé, un médecin vétérinaire ou toute personne dûment autorisée par la loi.

ARTICLE 37 Si un animal décède, son gardien doit, dans les 24 heures du décès, remettre l'animal à l'organisme autorisé, à un établissement vétérinaire ou à tout autre endroit légalement autorisé à recevoir les animaux morts.

ARTICLE 38 Il est interdit de disposer d'un animal sous toutes formes en le jetant dans un contenant destiné à la collecte des matières résiduelles ou organiques ou en l'enterrant, sauf dans un endroit autorisé par la municipalité.

ARTICLE 39 EXCEPTION

La section VII ne s'applique pas aux animaux de ferme.

ARTICLE 40 BESOINS DE L'ANIMAL

Le gardien d'un animal doit lui fournir la nourriture, l'eau, l'abri et les soins nécessaires et appropriés à son espèce, son âge, sa taille, son état de santé et son niveau d'activité physique.

L'eau qu'il lui est fournis doit être potable en tout temps et conservée dans un contenant approprié, propre et installé de façon à éviter la contamination par ses excréments ou ceux d'autres animaux.

ARTICLE 41 ANIMAL ATTACHÉ

Nul ne peut attacher un animal à un objet fixe s'il porte un collier étrangleur ou si une corde ou une chaîne est attachée directement autour de son cou.

La corde ou la chaîne attachant l'animal doit être d'une longueur minimale de 1,85 mètre, tout en ne permettant pas que l'animal sorte de son terrain tel que stipulé à l'article .

ARTICLE 42 MAUVAIS TRAITEMENT

Nul ne peut maltraiter, molester, harceler ou provoquer un animal ou faire preuve de cruauté envers lui.

Le 2 février 2021

Sauf s'il s'agit d'une trappe, nul ne peut utiliser ou permettre que soit utilisé du poison ou un piège pour capturer un animal.

SECTION VIII SAISIE ET FOURRIÈRE

ARTICLE 43 CAPTURE

L'organisme autorisé peut capturer et garder dans une fourrière tout animal errant, potentiellement dangereux, dangereux, constituant une nuisance ou qui ne fait pas partie d'une espèce permise.

L'autorité compétente ou la Sureté du Québec peut décider de la saisie et de la mise en fourrière d'un animal errant, constituant une nuisance ou dangereux.

L'organisme autorisé procède à la saisie et à la mise en fourrière de l'animal. En outre, il en a la garde.

S'il s'agit d'un chien qui n'est pas errant, cette saisie et mise en fourrière peuvent être réalisées aux fins prévues à l'article 29 du Règlement de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens.

La municipalité peut prendre tous les moyens requis pour assurer la sécurité des personnes ou des animaux lors de la saisie ou de la mise en fourrière d'un animal.

ARTICLE 44 EUTHANASIE OU MISE EN ADOPTION

La garde d'un chien qui n'est pas errant, qui a été saisi et mis en fourrière, est maintenue jusqu'à ce qu'il soit remis à son propriétaire ou gardien.

Sauf si le chien a été saisi pour exécuter une ordonnance rendu en vertu du premier aliéna de l'article 10 du Règlement de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens ou en vertu du paragraphe 1 ou 2 du premier aliéna de l'article 9 du règlement, ou si le conseil rend une ordonnance en vertu d'une de ces dispositions visées au deuxième alinéa de l'article 25 de ce règlement.

Après un délai de 48 heures suivant l'émission d'un avis au gardien à la suite de la mise en fourrière d'un animal, l'organisme autorisé peut ordonner que l'animal soit euthanasié ou mis en adoption à son profit.

Le 2 février 2021

Lorsque le gardien est inconnu ou introuvable, l'organisme autorisé peut ordonner que l'animal soit euthanasié ou mis en adoption à son profit après un délai de 72 heures suivant la mise en fourrière de l'animal.

Malgré le premier alinéa, un animal mourant, gravement blessé ou hautement contagieux peut être euthanasié sans délai suivant sa mise en fourrière.

Aucun dommage, de quelque nature que ce soit, ne pourra être réclamé à l'autorité compétente par le propriétaire suivant la mise en adoption ou l'euthanasie de son animal, conformément aux dispositions du présent règlement.

Dans l'éventualité où l'organisme autorisé euthanasie l'animal conformément au présent article, le gardien de l'animal doit acquitter auprès de l'organisme autorisé tous les frais engendrés par la mise en fourrière de l'animal, notamment les frais d'hébergement, les frais de vétérinaire, les frais d'euthanasie ainsi que tous autres frais déterminés par l'organisme autorisé.

ARTICLE 45 REPRISE DE POSSESSION PAR LE GARDIEN

Le gardien de l'animal peut en reprendre possession, à moins que l'organisme autorisé ne s'en soit départi conformément à l'article précédent, en remplissant les conditions suivantes :

- 1) en établissant qu'il est le propriétaire de l'animal;
- 2) en présentant la licence en vertu du présent règlement et, à défaut de le détenir, en l'obtenant au préalable de la reprise de possession;
- 3) en acquittant les frais d'hébergement ainsi que, le cas échéant, les frais de traitement, de stérilisation, de vaccination, les frais d'implantation d'une micropuce et autres frais déterminés par l'organisme autorisé.

SECTION IX INSPECTION

ARTICLE 46 L'autorité compétente, la Sûreté du Québec et l'organisme autorisé sont désignés comme des inspecteurs aux fins des inspections visées à la sous-section 1 de la section V du Règlement d'application de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens et au présent règlement.

Les personnes visées au premier alinéa peuvent, à toute heure raisonnable, visiter un terrain, un

Le 2 février 2021

bâtiment ou une construction de même qu'une propriété mobilière ou immobilière afin de s'assurer de son respect.

Le propriétaire, le locataire ou l'occupant doit laisser pénétrer sur les lieux, la personne visée au premier alinéa.

Il est interdit d'entraver cette personne dans l'exercice de ses fonctions. Notamment, nul ne peut la tromper ou tenter de la tromper par des réticences ou par des déclarations fausses.

La personne visée au premier alinéa doit, sur demande, s'identifier et exhiber le permis attestant sa qualité.

SECTION X RESPONSABILITÉ D'APPLICATION ET POUVOIRS D'ORDONNANCE

ARTICLE 47 À l'exception des pouvoirs réservés exclusivement, au conseil municipal, à l'autorité compétente ou à un policier de la Sûreté du Québec, l'organisme a les mêmes pouvoirs que les employés de la municipalité aux fins de l'application de ce règlement.

ARTICLE 48 L'autorité compétente et les policiers de la Sûreté du Québec sont autorisés à délivrer un constat d'infraction pour toute contravention au présent règlement.

SECTION XI DISPOSITIONS PÉNALES

ARTICLE 49 Nul ne peut contrevenir ni permettre que l'on contrevoie à une disposition ordonnance édictée en vertu du présent règlement.

ARTICLE 50 Sous réserve des dispositions pénales prévues au Règlement d'application de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens.

Quiconque contrevient aux articles 26 ou 27 du présent règlement commet une infraction et est passible pour :

- a) une première infraction, d'une amende de 100\$;
- b) une récidive, d'une amende de 200\$;
- c) toute récidive additionnelle, d'une amende de 500\$.

Quiconque contrevient à l'article 28 du présent règlement commet une infraction et est passible pour :

- a) une première infraction, d'une amende de 300\$;

Le 2 février 2021

- b) une récidive, d'une amende de 600\$;
- c) toute récidive additionnelle, d'une amende de 1 000\$.

Quiconque contrevient à l'article 29 du présent règlement commet une infraction et est passible pour :

- a) une première infraction, d'une amende de 100\$;
- b) Une récidive, d'une amende de 200\$;
- c) Toute récidive additionnelle, d'une amende de 500\$.

Quiconque contrevient aux articles 30 ou 31 du présent règlement commet une infraction et est passible pour :

- a) Une première infraction, d'une amende de 50\$;
- b) Une récidive, d'une amende de 75\$;
- c) Toute récidive additionnelle, d'une amende de 100\$.

Quiconque contrevient à tout autre article du présent règlement commet une infraction et est passible pour :

- d) Une première infraction, d'une amende de 50\$;
- e) Une récidive, d'une amende de 75\$;
- f) Toute récidive additionnelle, d'une amende de 100\$.

SECTION XII ENTRÉE EN VIGUEUR

ARTICLE 51 Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

Maire

Dir. Gén. / Sec.-très.

8- RAPPORT DES COMITÉS

Voirie

Monsieur Serge Marquis donne de l'information concernant l'entretien des chemins.

Lots intra-municipaux

Monsieur Serge Marquis mentionne que des démarches sont actuellement en cours pour éventuellement faire des projets sur les lots intra-municipaux.

Loisirs

Madame Sonia Rivard mentionne qu'aucune réunion n'a eu lieu pour les loisirs du contexte de la pandémie et que madame Isabelle Leclerc sera une nouvelle personne qui fera partie du comité des loisirs.

Le 2 février 2021

Club nautique

Madame Valérie Bruneau mentionne qu'il n'y a eu rien dernièrement au sein du club nautique du Lac Abitibi et qu'elle demeure intéressée à prendre d'autres dossiers s'il y a des besoins.

Société d'histoire et d'archéologie

Monsieur Luc Adam mentionne que de l'intérêt est signifié par des jeunes filles à faire de la cuisine et qu'un projet est actuellement en cours avec la société d'histoire et d'archéologie. Nous devrions recevoir des nouvelles à ce sujet.

Aqueduc

Monsieur Claude Bourque mentionne que les tests d'eau sont conformes et que tout va bien pour l'aqueduc municipal.

Comité d'embellissement

Madame Francine Lehouiller mentionne qu'il n'y a rien de spécial concernant le comité d'embellissement.

Bibliothèque

Madame Francine Lehouiller mentionne qu'il n'y a rien de spécial concernant le comité de la bibliothèque.

Autres dossiers

Monsieur Henri Bourque fait un compte-rendu des différents dossiers du dernier mois.

9- AVIS DE MOTION

Aucun avis de motion.

10- PROCHAINE SÉANCE DU CONSEIL

La prochaine *séance ordinaire* du conseil municipal aura lieu le 02 mars 2021 à 19h00.

Une *séance de travail* aura lieu le 16 février 2021 à 19h00.

11- AFFAIRES NOUVELLES

Aucune affaire nouvelle.

12- PÉRIODE DE QUESTIONS

Madame Sonia Rivard prend de l'information concernant le dossier sur l'éclairage des rues.

Madame Sonia Rivard demande si ce serait possible pour elle d'utiliser le sous-sol du centre communautaire dans le cadre d'une activité scolaire avec ses enfants et une autre étudiante.

13- LEVÉE DE LA SÉANCE

R21-01-34

La séance est levée à 20h00 sur une proposition de madame Sonia Rivard appuyé par madame Francine Lehouiller et résolu unanimement par les conseillers (ères).

Le 2 février 2021

Maire

Dir. Gén./Sec.-très.